

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC  
CANCEROPÔLE ÎLE-DE-FRANCE**

**IL EST CONSTITUE ENTRE :**

- 1) L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP),  
Etablissement public de santé, dont le siège social est 3, avenue Victoria, 75004  
Paris, valablement représentée par son Directeur général,
- 2) L'INSTITUT CURIE,  
Fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique, dont le siège social  
se situe au 26, rue d'Ulm, 75248 Paris cedex 05, valablement représentée par son  
Président,
- 3) L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE GUSTAVE ROUSSY (IGR),  
Centre de Lutte contre le Cancer, situé 39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif  
cedex, valablement représenté par son Directeur,
- 4) L'UNIVERSITE PARIS DIDEROT- PARIS 7,  
EPSCP sis 2, Place Jussieu, 75251 Paris cedex 05, valablement représenté par son  
Président, agissant tant en son nom que pour le nom et pour le compte de l'Institut  
Universitaire d'Hématologie (IUH), composante de ladite université, sis Hôpital  
Saint-Louis, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris,
- 5) LE CENTRE RENE HUGUENIN,  
Centre de Lutte contre le Cancer, situé 35, rue Dailly, 92210 Saint-Cloud,  
valablement représenté par son Directeur,
- 6) L'INSTITUT PASTEUR,  
Fondation reconnue d'utilité publique, située 25, rue du Dr Roux, 75015 Paris,  
valablement représenté par sa Directrice générale,
- 7) L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE  
EPSCP sis 2, Place Jussieu, 75005 Paris, valablement représenté par son Président.

Désignés ensemble ci-après par les « Membres » ou les « Parties » et  
individuellement un « Membre » ou une « Partie »

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les articles L 341-1 à L341-4 du  
Code de la recherche, le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié, par l'arrêté du  
30 octobre 2000 et par la présente convention.

Les Parties entendent impulser de manière inédite la recherche dans le domaine du cancer dans le cadre d'une stratégie médico-scientifique concertée. Il est en effet rappelé que selon le PLAN CANCER 2003-2007, « la constitution de cancéropôles répond à la nécessité de coordonner et de mettre en réseau des équipes de recherche d'appartenances variées – hôpitaux, laboratoires universitaires, instituts de recherche - pour favoriser la recherche et accélérer l'accès des patients aux innovations thérapeutiques », dans l'optique de dynamiser et renforcer la recherche en cancérologie dans ses aspects fondamentaux, cliniques ou à visée économique, en s'appuyant sur l'interdisciplinarité, la mutualisation des compétences et la fédération d'équipes en réseaux. L'objectif majeur de cette mobilisation est de contribuer à l'effort national de *continuum* entre le laboratoire et le lit du patient.

Pour mener à bien ce projet, des Parties qui étaient déjà membres du groupement d'intérêt scientifique « Cancéropôle Île-de-France » ont entendu donner à leur groupement la personnalité juridique. Ils ont estimé que la structure la mieux adaptée pour remplir leurs missions et objectifs en leur autorisant à la fois d'adapter l'organisation interne aux spécificités franciliennes et de contracter librement, est d'adopter le statut de groupement d'intérêt public. Il est apparu, à l'occasion de la création de ce groupement, que d'autres partenaires souhaitaient se joindre à ce projet.

C'est dans ces conditions que les Parties ont défini ainsi qu'il suit les termes de la convention de groupement d'intérêt public à laquelle elles sont convenues de participer.

Il est également précisé que les Membres ci-dessus désignés ont décidé d'associer aux buts de ce GIP des personnes morales. Ces personnes ont la qualité d'invités permanents ou de Partenaires, selon ce qui est précisé à l'article 9.

En raison de leur rôle en tant que financeurs privilégiés du fonctionnement du GIP, l'Institut National Contre le Cancer (Inca) et la Région Île-de-France ont la qualité d'invités permanents.

## 1. Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est :

« Cancéropôle Île-de-France »,

Ci-après désigné le « groupement » ou le « GIP ».

## 2. Objet

Le groupement d'intérêt public Cancéropôle Île-de-France a pour objet de :

- (a) Mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans la recherche (fondamentale, clinique, sciences humaines et sociales, et industrielle) en cancérologie présent sur le territoire couvert par le Cancéropôle Île-de-France, en interaction avec les

- institutions intervenant dans la recherche et son développement économique, et en suivant une approche intégrée et interdisciplinaire ;
- (b) Contribuer au transfert entre la recherche et la prise en charge des malades atteints de cancer ;
  - (c) Mettre en commun les compétences dans le cadre de ses programmes ;
  - (d) Initier de nouveaux partenariats avec les industriels de la santé, en ce compris éventuellement la réalisation de prestations pour le compte de ces industriels ;
  - (e) Assurer à la recherche en cancérologie en Île-de-France une dimension internationale et en particulier européenne ;
  - (f) Cordonner et assurer le pilotage opérationnel des actions et des programmes transversaux qu'il a définis dans le cadre :
    - des appels à projets, notamment de l'INCa ;
    - des appels à projets internes ou externes ;
  - (g) Aider à la structuration de la recherche des collectivités territoriales, notamment régionale ;
  - (h) Développer les relations des Membres du groupement avec toutes les personnes publiques ou privées s'intéressant aux objectifs du GIP ou ayant des intérêts communs avec lui ;
  - (i) Assurer la gestion des moyens communs nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes : échange d'informations et utilisation des plates-formes technologiques et tumorothèques, centres de ressources biologiques et, en tant que de besoin, participer à la coordination du développement d'infrastructures d'intérêt commun à grande échelle et, le cas échéant, leur gestion ;
  - (j) Participer à des actions de formation à et pour la recherche en cancérologie, voire, en cas de besoin, à la mise en place de telles actions ;
  - (k) Inciter les acteurs à la valorisation de leurs découvertes, en les invitant à s'associer aux acteurs régionaux et nationaux de l'innovation et du développement économique ;

Par ailleurs, le GIP pourra participer à toutes opérations immobilières, mobilières, financières ou autres se rapportant à l'exercice de ses missions.

### 3. Siège

- 3.1 Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :  
Hôpital Saint-Louis, Carré historique, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris.
- 3.2 Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Île-de-France par décision de l'Assemblée générale.

### 4. Durée

4.1 Le groupement est constitué pour une durée de 9 années.

4.2 Le GIP jouit de la personnalité morale à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'avis relatif à la décision portant approbation conjointe de la convention constitutive du groupement.

## 5. Adhésion. Démission. Cession de droits. Exclusion

5.1 Adhésion. Le groupement peut accepter de nouveaux Membres, personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 17.2 ci-après.

Cette procédure est également applicable dans le cas d'absorption ou d'opérations de fusion totale ou partielle de l'un des Membres, en ce compris les établissements ou personnes morales de droit public.

5.2 Exclusion. L'exclusion d'un Membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution caractérisée et durable de ses obligations ou pour faute grave. Le Membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale. Les modalités financières et autres liées à l'exclusion doivent recevoir l'approbation de l'Assemblée générale.

5.3 Retrait. Tout Membre peut se retirer du groupement sur motif dûment justifié à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Secrétaire général son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'Assemblée générale. Toutefois, les dispositions de l'article 24 lui sont toujours applicables pendant les deux ans qui suivent son retrait.

5.4 Cession de droits. La cession par un membre de tout ou partie de ses droits statutaires à un tiers ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'Adhésion telle que définie au §5.1 ci-dessus.

La cession de droits statutaires par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas subordonnée à cet accord.

5.5 Il est rappelé que toute modification de la convention constitutive résultant de la mise en œuvre des articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus prendra la forme d'un avenant à la présente convention constitutive.

## 6. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

## 7. Droits et obligations des Membres du GIP

7.1. Les droits statutaires des Membres du groupement sont répartis équitablement entre les Membres.

7.2. Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres, personnes morales, lors des votes à l'Assemblée générale, est proportionnel à ces droits statutaires (soit un Membre, une voix), étant entendu que les deux représentants de chaque Membre ont une voix indivise.

CH

ojet

AD

BCP

MA

TT

7.3. Dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus aux obligations du groupement dans des proportions décidées annuellement par l'Assemblée générale.

7.4. Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## 8. Ressources du groupement

### 8.1 Contributions des Membres

Les parties conviennent que le montant des contributions financières est indépendant des droits statutaires mentionnés à l'article 7.1 ci-dessus.

Les contributions des Membres peuvent être fournies sous forme de :

- (a) Participation financière à l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) annuel,
- (b) Mise à disposition de personnels,
- (c) Mise à disposition de locaux, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur,
- (d) Mise à disposition de matériel et de logiciels, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur,
- (e) Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, comme la réalisation, pour le compte du GIP, d'études, travaux, expertises ou participation aux travaux du GIP, dans le cadre des groupes de travail.

Le montant de la contribution prévue au a) est fixé dans les conditions suivantes : cinq mille euros minimum pour chaque membre, montant qui peut être révisé lors du vote de l'EPRD.

La valeur des contributions prévues aux b), c), d) et e) est appréciée d'un commun accord entre les Membres lors d'une Assemblée générale.

Les modalités de participation des Membres sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation de l'EPRD. Les personnels et équipements mis à la disposition du groupement font l'objet d'une liste mise à jour par le Secrétaire général.

8.2 S'il apparaît au cours d'un exercice que les contributions financières sont insuffisantes pour assurer le fonctionnement du groupement, les Membres, réunis en Assemblée générale, statuent, dans les conditions prévues à l'article 17.2, sur les solutions à apporter afin de permettre l'achèvement des actions en cours. Ils peuvent notamment décider lors de cette assemblée de verser une contribution exceptionnelle au groupement d'intérêt public, pour une durée qui ne pourra toutefois excéder deux ans.

### 8.3 Ressources extérieures

Le groupement peut bénéficier également de ressources extérieures, notamment de produits de prestations de services, de subventions, de ressources contractuelles.

CH

oSCP

AD BC

IN TT

## 9. Invités permanents et Partenaires

9.1 Des personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement peuvent obtenir le statut d'Invité permanent ou de Partenaire du GIP.

Il est précisé que les Invités permanents et Partenaires ne détiennent pas de droits statutaires dans le présent groupement, ils ne sont donc pas tenus aux pertes. De plus, le statut d'Invité permanent ou de Partenaire ne confère aucun droit acquis à l'admission en qualité de Membre du groupement, laquelle devra donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.1 ci-dessus. Les Invités permanents et les Partenaires sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Membres.

### 9.2 Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux Invités permanents et Partenaires, personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 17.2 ci-après.

### 9.3 Exclusion

L'exclusion d'un Invité permanent ou Partenaire peut être prononcée sur proposition motivée du Conseil d'administration par l'Assemblée générale. Le Partenaire concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale.

### 9.4 Retrait

Tout Invité permanent ou Partenaire peut se retirer du groupement après audition par l'Assemblée générale.

9.5 Les Partenaires sont réunis en un Comité des Partenaires. L'ensemble des Partenaires arrête, à la majorité des deux tiers des Partenaires, les termes du règlement intérieur qui régira leurs rapports et les modes de fonctionnement de leur comité et leur représentant à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité d'Orientation et de Pilotage Scientifique.

Ce règlement est soumis, pour approbation, à l'Assemblée générale.

9.6 Le représentant du Comité des partenaires participe à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du GIP avec une voix consultative selon ce qui est précisé au point 17.1 ci-après.

## 10. Personnels

### 10.1 Personnels mis à disposition par les Membres

Les personnels mis à la disposition du groupement par les Membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires, leur couverture

CH

es

AD

BE

MA

TF

sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement, étant toutefois précisé que le groupement peut prendre à sa charge les frais de missions et de déplacements liés à ces personnels. Ces personnels sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général du groupement. Toutefois, les personnels scientifiques sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur scientifique. Cette mise à disposition donne lieu à la rédaction de contrat de mise à disposition de personnel.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- (a) A la fin de la période de mise à disposition,
- (b) Par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur scientifique ou du Secrétaire général du groupement,
- (c) A la demande du corps ou de l'organisme d'origine, avec un préavis de trois mois adressé au Secrétaire général du groupement,
- (d) Dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- (e) A la demande de l'intéressé, avec un préavis de trois mois adressé au Secrétaire général du groupement,
- (f) En outre, il est mis fin à la mise à disposition en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou disparition par absorption de cet organisme d'origine.

## 10.2 Personnels propres

A titre subsidiaire, le groupement peut procéder au recrutement de personnel propre, lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement, après autorisation du commissaire du Gouvernement et avis du membre du corps du contrôle général économique et financier. Le contrat de travail est signé par le Secrétaire général du groupement qui rend compte au Conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois auprès des membres du GIP.

## 11. Propriété des équipements et matériels

11.1 Les moyens matériels ou intellectuels, y compris les logiciels, mis à la disposition du groupement par un Membre restent la propriété de ce Membre. Ils font l'objet d'une liste mise à jour par le Secrétaire général du groupement.

11.2 Le matériel acheté par le groupement appartient à ce dernier. En cas de dissolution du groupement, ce matériel est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

11.3. Le matériel développé en commun est copropriété des membres *au prorata* de leur contribution scientifique au développement dudit matériel. Toutefois, dès lors que le groupement assure la totalité du financement du matériel sur ses propres fonds, il en conserve la propriété.

## 12. Locaux

CH

o3 cP

AD

B62

1m

TT

12.1 La mise à disposition de locaux par l'un des Membres ou par un tiers n'entraîne pas transfert de la propriété au profit du groupement. Le propriétaire autorise l'accès des locaux aux Membres du groupement dans le cadre de leurs actions.

12.2 Les modalités particulières de mise à disposition de locaux par l'un des Membres ou par un tiers sont définies par voie de convention spécifique.

### **13. Etat prévisionnel de recettes et des dépenses (EPRD)**

L'EPRD, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Cet EPRD fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers),
- le cas échéant, les dépenses d'investissement et les amortissements afférents.

### **14 Gestion - Tenue des comptes**

14.1 Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

14.2 La gestion financière des contrats de recherche obtenus dans le cadre d'appels à proposition coordonnés par le GIP est assurée par le GIP. Le terme « gestion financière » s'entend de la collecte des fonds, de leur affectation aux organismes concernés et du contrôle de leur bonne fin.

Le GIP peut, sur avis motivé du Cops concernant le déroulement d'un projet, procéder à des réaffectations de tout ou partie des sommes attribuées aux équipes parties à un contrat de recherche. Les dites réaffectations font l'objet d'une information et d'une consultation des équipes concernées. Tout désaccord fera l'objet d'un arbitrage du Directeur scientifique. Une notification de ces réaffectations est transmise aux bailleurs de fonds concernés.

14.3 Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, l'Assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

14.4 La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de gestion publique applicable aux EPIC, ce qui signifie l'application de l'instruction générale M 95. Le groupement est doté d'un Agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances après avis du Conseil d'administration.

### **15 Contrôle économique et financier de l'Etat**

CH  
AD  
M TR

15.1 Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L133-2 du Code des Juridictions Financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005, lui sont applicables, ainsi que, en tant que de besoin, les dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

15.2 Le membre du corps du contrôle général économique et financier nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Il exerce un contrôle *a posteriori*, sur pièces et sur place, sur les actes conduisant à un engagement financier du groupement.

## 16 Commissaire du Gouvernement

16.1 Un commissaire du Gouvernement auprès du groupement est nommé par le ministre chargé de la recherche. Il est convoqué à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

16.2 Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours, à compter de la date de la décision ou de la délibération, sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou de la présente convention. En cas de veto, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

## 17. Assemblée générale

### 17.1 Composition

Chaque Membre désigne, pour une durée de trois ans renouvelable, deux représentants. Leur voix est indivise à l'Assemblée générale.

Assistant également aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative :

- Le Président du conseil scientifique ;
- Le Directeur scientifique du groupement ;
- Le Secrétaire général du groupement ;
- Le commissaire du Gouvernement ;
- Le membre du corps du contrôle général économique et financier ;
- Le représentant du Comité des Partenaires ;
- Le représentant de chaque Invité permanent.

Le Président du groupement peut inviter de sa propre initiative ou à la demande d'un Membre, toute personne dont elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, étant précisé que, conformément à l'article 24.7, la personne invitée devra

avoir signé un engagement de confidentialité, préalablement à la tenue de l'Assemblée générale.

### 17.2 Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Cancéropôle, Président de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses Membres sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour est établi par ceux qui sont à l'initiative de la réunion.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'Assemblée générale peut donner mandat à un autre membre de l'Assemblée de le représenter, étant précisé qu'un Membre ne peut accepter plus d'un mandat de représentation en sus du sien propre.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si 2/3 des Membres, personnes morales, sont présents ou représentés. Si l'Assemblée ne peut pas se tenir, faute de quorum, elle est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de dix jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des Membres, personnes morales, présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Membre sont valablement prises hors la présence du représentant ou abstraction faite de la voix du Membre dont l'exclusion est demandée, tant pour le calcul du quorum que de celui de la majorité.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président à l'effet de permettre au Directeur scientifique et au Secrétaire général de mettre immédiatement en œuvre les décisions adoptées lors de cette assemblée. Un registre des relevés est conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les Membres. Une copie du relevé est envoyée sous quinze jours aux Membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion, qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

### 17.3 Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- (a) L'adoption des propositions du Conseil d'administration relatives :
  - au programme annuel d'activité et à l'EPRD afférent,
  - à la fixation des contributions annuelles des Membres,
  - aux solutions à apporter au cas où les contributions financières seraient insuffisantes
  - et aux prévisions d'embauche ;
- (b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- (c) La nomination sur proposition de chaque Membre ou la révocation des administrateurs ;

- (d) La nomination ou la révocation des membres du Conseil scientifique ;
- (e) La prorogation de la convention constitutive, le renouvellement ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- (f) L'admission d'un nouveau Membre ;
- (g) L'exclusion d'un Membre sur proposition du Conseil d'administration ;
- (h) Les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un Membre du groupement ;
- (i) Toute modification de la convention constitutive ;
- (j) L'admission, l'exclusion ou le retrait d'un Invité permanent ou d'un Partenaire,
- (k) L'adoption ou la modification du Règlement intérieur du groupement et l'approbation des termes du Règlement intérieur du Conseil scientifique et de celui du Comité des partenaires.

## 18. Conseil d'administration

18.1 Le groupement est administré par un Conseil d'administration. Chaque Membre propose un représentant, personne physique, au Conseil d'administration. En cas d'empêchement de l'un des administrateurs, le Conseil d'administration procède à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir. Le choix est validé par l'Assemblée générale lors de sa séance suivant cette désignation. Les administrateurs ne représentent pas les organismes dont ils relèvent.

18.2 Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée approuvant les comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel l'administrateur a été nommé. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Ils sont révocables par l'Assemblée générale.

18.3 Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

18.4 Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- (a) La nomination ou la révocation du Président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside également l'Assemblée générale ; à ce titre, il est considéré comme le Président du Cancéropôle
- (b) La nomination ou la révocation du Secrétaire général du groupement, ainsi que la détermination de ses pouvoirs dans le respect des textes en vigueur ;
- (c) La nomination des membres du Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops) ;
- (d) Les propositions relatives au programme annuel d'activité et à l'EPRD afférent, à la fixation des contributions annuelles des Membres, et aux prévisions d'embauche ;
- (e) Les projets de résolution pour leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- (f) Le fonctionnement du groupement, et le projet de son Règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cela puisse être dérogatoire aux dispositions de la présente convention ;

(g) La proposition de soumettre à l'Assemblée générale l'exclusion d'un Membre ou d'un Invité permanent ou Partenaire ;

18.5 Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé par son Président ou par ceux qui sont à l'initiative de la réunion.

18.6 Quorum – Majorité. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

18.7 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, étant précisé que chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

18.8 Le Président du Conseil Scientifique, le Directeur scientifique, le Secrétaire général, le commissaire du Gouvernement et le membre du corps du contrôle général économique et financier assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Par ailleurs, au titre de leur rôle de co-financeurs privilégiés des Cancéropôles, l'Institut national du cancer et la Région Île-de-France désignent chacun un représentant qui, en tant qu'invité permanent, assiste avec voix consultative au Conseil d'administration du Cancéropôle.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, étant précisé que, conformément à l'article 24.7, la personne invitée devra avoir signé un engagement de confidentialité, préalablement à la tenue du conseil

18.9 Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un relevé de décisions signé par le Président à l'effet de permettre au Directeur scientifique et au Secrétaire général du groupement de mettre immédiatement en œuvre les décisions adoptées lors de cette assemblée. Un registre des relevés est conservé au siège du groupement.

Le procès-verbal de réunion, qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours du Conseil, est soumis à l'approbation du Conseil suivant.

## 19. Président et Vice-président du Conseil d'administration

19.1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

19.2 Le Président du Conseil d'administration :

CH  
egcap  
AD Bex  
M TT

- (a) Préside également l'Assemblée générale, et en son absence, cette fonction est confiée au Vice-président ;
- (b) Convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins trois fois par an : notamment avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui sont soumis à l'Assemblée générale, et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet d'EPRD ;
- (c) Préside les séances du Conseil d'administration et, en son absence, cette fonction est confiée au Vice-président ;
- (d) Propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Secrétaire général ;
- (e) Convoque l'Assemblée générale.

**20. Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration établit en tant que de besoin un Règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

**21. Secrétaire général du groupement**

21.1 Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un Secrétaire général n'ayant pas la qualité d'administrateur du Conseil d'administration. Le Secrétaire général est le directeur du groupement au sens de l'article L341-3 du Code de la Recherche. Le titre de directeur est réservé dans l'usage au Directeur scientifique du groupement.

21.2 Le Secrétaire général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.

21.3 Dans les rapports avec les tiers, le Secrétaire général engage le groupement, par tout acte entrant dans son objet.

21.4 Le Secrétaire général du groupement a pour attribution la gestion administrative et financière du groupement dont il est l'ordonnateur.

**22. Conseil scientifique**

Il est créé un Conseil scientifique ayant un rôle évaluatif et consultatif. Ses membres sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil Scientifique est chargé de :

- évaluer la stratégie scientifique adoptée par le Directeur du Comité d'orientation et de pilotage stratégique ;
- émettre des recommandations destinées au comité de pilotage ;

CH

gcp

AD B6  
In 7F

- émettre, le cas échéant, un avis sur des questions soulevées par le Président, le Directeur scientifique, un tiers des membres de l'Assemblée générale ou un tiers des membres du Conseil d'administration.

### 22.1 Composition

La composition du Conseil Scientifique couvre, par la compétence de ses membres, l'ensemble des champs de la recherche sur le Cancer en Île-de-France.

Il est composé de :

- Neuf membres chercheurs académiques, venant de France (travaillant en dehors de l'Île-de-France), ou d'Europe, nommés sur proposition du Cops après concertation avec les Sociétés Savantes Françaises, et/ou Européennes de Cancérologie.
- Un représentant les Laboratoires Pharmaceutiques et un représentant des PME franciliennes, sur proposition de Medicen Paris Région.

Le Conseil Scientifique est présidé par un membre élu parmi ses membres non français, à la majorité des deux tiers de ses membres, chaque membre du Conseil scientifique disposant d'une voix.

Le Conseil Scientifique élit, parmi l'ensemble de ses membres et dans les mêmes conditions, deux Vice-présidents, en charge respectivement de la biologie et de la médecine.

### 22.2 Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit à la diligence de son Président et au moins une fois par an.

Le Président présente les conclusions du Conseil Scientifique au Conseil d'administration.

Le Président du Conseil Scientifique peut inviter à participer à ses séances toutes les personnalités scientifiques qu'il jugerait utile de s'adjoindre en fonction de l'ordre du jour, étant précisé que, conformément à l'article 24.7, la personne invitée devra avoir signé un engagement de confidentialité, préalablement à la tenue du Conseil scientifique.

Pour préciser son mode de fonctionnement, le conseil scientifique peut établir un règlement intérieur spécifique, soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

### 23. Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops)

CH

es crp  
AD  
lun  
TT

Le groupement se dote d'un Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops), instance interne au Cancéropôle, qui élabore et propose les orientations stratégiques, scientifiques et médicales du groupement.

A ce titre, le Cops est chargé de :

- la définition et le suivi de la stratégie scientifique ;
- l'organisation de l'animation scientifique ;
- l'émergence de nouveaux projets ;
- l'évaluation de la pertinence stratégique des projets soutenus par le Cancéropôle.

Le Cops propose des actions d'animation au Conseil d'administration pour décision et financement. Ses activités font l'objet d'un rapport annuel remis au Président du Cancéropôle qui le présente à l'Assemblée générale.

### 23.1. Composition

Ses membres, nommés pour 3 ans renouvelables par le Conseil d'administration, comprennent :

- tous les responsables d'axes de recherche énumérés dans le règlement intérieur du groupement ;
- un responsable scientifique par Membre, pouvant être également responsable d'axe ;
- un représentant des partenaires n'appartenant ni à l'Inserm, ni au CNRS, ni au CEA ;
- un représentant de l'Inserm, un représentant du CNRS et un représentant du CEA.

Le directeur du Cops peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, étant précisé que, conformément à l'article 24.7, la personne invitée devra avoir signé un engagement de confidentialité.

Pour exercer ses missions, le Cops peut s'appuyer sur un réseau d'experts.

### 23.2. Directeur du Cops

Le Cops est dirigé par un Directeur scientifique nommé parmi les membres du bureau. Il n'est pas le directeur du groupement au sens de l'article L341-3 du Code de la Recherche.

Le Directeur scientifique est chargé de l'animation scientifique et de la stratégie scientifique du Cancéropôle.

Le Directeur scientifique s'appuie sur le Cops pour arrêter ses choix stratégiques, scientifiques et médicaux.

### 23.3 Fonctionnement du Cops

Le Cops se réunit au minimum une fois par trimestre hors période estivale, sur convocation de son Directeur et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Afin de préparer ses réunions et de gérer au quotidien les diverses questions susceptibles de se poser entre deux réunions du Cops, le Cops se dote d'un bureau comprenant six membres :

- un représentant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,
- un représentant de l'Institut Curie,
- un représentant de l'Institut Gustave Roussy,
- un représentant de l'Institut Universitaire d'Hématologie,
- un représentant du Centre René Huguenin,
- un représentant de l'Institut Pasteur.

Le fonctionnement du Cops, notamment les modalités de ses prises de décision, est précisé dans le règlement intérieur du groupement.

#### **24. Echanges d'informations - Confidentialité**

24.1. Sous réserve de clauses relatives à la propriété intellectuelle des innovations issues des recherches, chaque Membre et Partenaire s'engage à communiquer aux autres Membres et Partenaires par écrit toutes les informations même confidentielles, nécessaires à l'exécution des programmes de recherche en commun portés par le GIP Cancéropôle Île-de-France, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours des-dites recherches dans la mesure où il peut le faire librement, notamment au regard des engagements qu'il peut avoir avec des tiers. Est considérée comme confidentielle toute information qui est désignée comme telle par écrit par le Membre ou le Partenaire dont elle provient.

24.2. Toute information confidentielle reçue par l'un des Membres ou Partenaires dans le cadre des travaux du GIP ne peut être transmise directement ou indirectement à un tiers, sans autorisation écrite de la partie dont elle émane. Par tiers, on entend toute personne non Membre ou non Partenaire du présent groupement.

24.3. Chaque Membre et chaque Partenaire s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues des travaux menés en commun et notamment les connaissances antérieures appartenant aux autres Membres ou Partenaires dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de programmes communs et ce, tant que ces informations ne relèveront pas du domaine public. Les modalités de publication et de communication des informations issues des travaux menés en commun font l'objet de stipulations de l'article 24.9 ci-après.

24.4. Cet engagement restera en vigueur pendant deux ans à partir de la date de communication des informations.

24.5. Cette obligation de confidentialité ne porte pas sur les informations dont la partie qui les a reçues peut prouver :

- qu'elle les détenait avant que l'autre partie ne les lui ait communiquées ;
- qu'elles étaient dans le domaine public ou qu'elles y étaient tombées sans faute de sa part ;
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les communiquer ;

(d) qu'elles les a développées indépendamment de la présente convention.

24.6 Le groupement veille à ce que le personnel travaillant en son sein ou pour son compte soit tenu à une stricte confidentialité.

24.7 Toute personne accueillie par le groupement et qui n'est pas contractuellement ou statutairement soumise aux obligations énoncées dans le présent article doit signer un engagement spécifique avec le groupement.

24.8 Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

(a) ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou enseignants-chercheurs des organismes publics de produire un rapport d'activité auprès de leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et où la confidentialité est suffisamment garantie à l'égard des tiers. Un rapport confidentiel est alors remis au responsable du service concerné, qui en fait état à l'instance d'évaluation.

(b) ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des résultats dans le cadre des travaux de recherche.

#### 24.9 Publication – Communication

Les publications ou actions de communication des Résultats Communs (définis à l'article 25.4 ci-après) font apparaître :

- le lien entre les Membres ;
- le nom du ou des auteurs ;
- le laboratoire et l'organisme auquel est rattaché l'auteur (s) ;
- l'intitulé du groupement.

### 25. Propriété et exploitation des résultats

25.1 Le Cancéropôle ne revendiquera aucune part de propriété intellectuelle sur les inventions résultant de l'activité inventive de ses salariés engagés dans des projets de recherche portés par des Membres ou Partenaires du Cancéropôle.

25.2 Les résultats et savoir-faire obtenus par les Membres ou Partenaires antérieurement à la constitution du GIP Cancéropôle Île-de-France restent leur propriété respective.

25.3 Les résultats et savoir-faire, même obtenus dans un domaine d'intérêt commun, mais hors des recherches menées en application des programmes portés par le GIP appartiennent au Membre ou Partenaire qui est à l'origine de ces résultats et de ce savoir-faire.

Les autres Membres ou Partenaires ne reçoivent aucun droit sur les brevets et le savoir-faire correspondants.

CH  
AD  
M  
b6  
TF

25.4 Les Résultats issus des travaux de recherche menés dans le cadre des programmes portés par le GIP - Cancéropôle Île-de-France et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle (Ci-après les « Résultats Communs ») sont régis par les règles suivantes :

- les Membres ayant participé à l'invention par une contribution significative, que celle-ci soit de nature intellectuelle ou matérielle, sont titulaires du droit de figurer en qualité de co-demandeur à toute demande de brevet destinée à protéger l'invention ; est alors établi un contrat distinct relatif aux modalités de propriété des résultats et leur exploitation entre les Membres concernés.
- il est entendu que chacun des Membres ayant eu une part contributive dans l'invention peut, s'il le souhaite, s'abstenir de figurer parmi les co-demandeurs, ce qui vaut renonciation définitive de sa part à faire valoir d'une manière ou d'une autre sa qualité d'inventeur ;
- à défaut de convention contraire entre les parties, la part inventive de chacun sera proportionnelle à sa contribution ;
- un maître d'œuvre sera désigné par les copropriétaires pour la valorisation ultérieure des résultats brevetables.
- en cas de différend, si les parties le souhaitent, l'avis motivé du Conseil d'administration du Cancéropôle peut être requis.

25.5 Chaque Membre dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des Résultats Communs pour ses activités propres de recherche, y compris dans le cadre de la coopération avec des tiers, et dans ce cas en fonction de la convention de collaboration, et avec obligation de préserver la confidentialité des résultats dont il n'aurait pas la propriété.

## 26. Dissolution

26.1 Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, ou par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

26.2 Il peut être dissous avant son terme :

- (a) par abrogation de l'avis d'approbation, pour justes motifs ;
- (b) par décision de l'Assemblée générale.

## 27. Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la conclusion de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation (exceptées celles de l'apurement des dettes défini à l'article 7.4) et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif. Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement

à un ou plusieurs Membres (cela ne peut se faire que pour un organisme de droit public ou reconnu d'utilité publique) ou la prise en charge du passif par un ou des Membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise sont fixées par l'Assemblée générale.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les Membres dans la quotité de leurs droits statutaires déterminés à l'article 7.4.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les Membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite pour chacun d'eux du montant des-dites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

## 28. Dispositions transitoires

Tous les droits et obligations pris par l'Institut Curie pour le compte du GIS Cancéropôle Île-de-France sont transférés au GIP à la date de sa création.

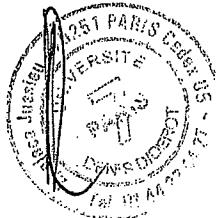
## 29. Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément à l'article L.341-4 du Code de la recherche et au décret n°83-204 du 15 mars 1983 modifié.

Fait à Paris, le  
En 10 exemplaires

Pour l'Université Paris 7 Denis Diderot

Son Président



Date :

19 FEV. 2007

Pour l'Institut Curie

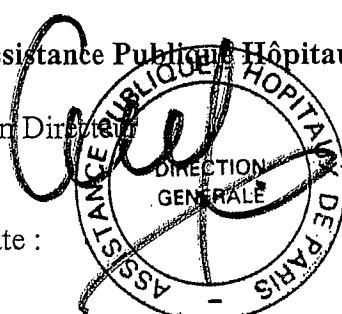
Son Président



Date : M. 64. 07

Pour l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris

Son Directeur



Date :

Pour l'Institut Pasteur

Sa Directrice

A. Dautry

Date 08 MARS 2007

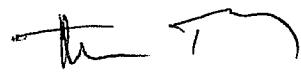
**Alice DAUTRY**

Directrice Générale de l'Institut Pasteur

Convention GIP Cancéropôle Île-de-France

Pour l'Institut Gustave Roussy

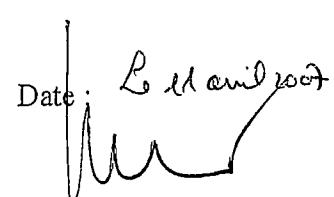
Son Directeur



Date :

Pour le Centre René Huguenin

Son Directeur

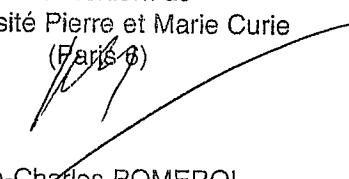


Date : 26 mai 2007

Pour l'Université Pierre et Marie Curie

Son Président

Date : 26 mai 2007  
Le Président de  
l'Université Pierre et Marie Curie  
(Paris 6)



Jean-Charles POMEROL